



ARRÊTÉ MUNICIPAL
.....
**PORANT DÉROGATION À LA RÈGLE
DU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES
DE DÉTAIL - ANNÉE 2026**

Transmis en Préfecture

des Ardennes le : 30 DEC. 2025

Le Maire de la commune de Villers-Semeuse,

Vu les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 du *code du travail*,

Vu les dates d'ouvertures des établissements de COMMERCE DE
nissées par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes,

Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire d'Ardenne Métropole émis en date du 09 Décembre 2025 sur les douze propositions de dates formulées par notre commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal référencée « DEB 2025.033 » en date du 11 Décembre 2025 relative à la proposition de douze dates pour l'ouverture des magasins le dimanche sur l'année 2026,

Considérant que ces demandes de dérogation au repos dominical s'inscrivent dans le cadre de périodes particulièrement propices aux achats notamment à l'occasion des soldes d'hiver, des fêtes des mères et pères, des soldes d'été, de la rentrée scolaire, des fêtes de fin d'année,

Considérant la consultation à laquelle il a été procédé auprès des organisations patronales et syndicales intéressées par mail en date du 18 Décembre 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les directions de l'ensemble des établissements de COMMERCE DE DÉTAIL situés sur la commune de Villers-Semeuse, notamment au centre commercial de Villers-Semeuse (*VILLERS I et II*), SONT AUTORISÉES À OUVRIR AU PUBLIC LES DIMANCHES ci-après :

- 11 et 18 JANVIER 2026 (soldes d'hiver) ;
 - 31 MAI 2026 (fête des mères) ;
 - 21 et 28 JUIN 2026 (fête des pères et début des soldes d'été) ;
 - 05 JUILLET 2026 (soldes d'été) ;
 - 30 AOÛT 2026 (rentrée scolaire) ;
 - 29 NOVEMBRE 2026 (« black friday ») ;
 - 06, 13, 20 et 27 DÉCEMBRE 2026. (fêtes de fin d'année)

ARTICLE 2 : Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail. Un repos compensateur devra être accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression de chacun des douze repos dominicaux dont les dates sont désignées à l'article 1^{ER}.

ARTICLE 3 : Chaque salarié privé du repos hebdomadaire durant les douze dimanches ci-dessus désignés bénéficiera pour chacune de ces journées, d'une majoration de salaire égale à la valeur d'un trentième de son salaire mensuel ou, s'il est payé à l'heure, de la valeur d'une journée de travail.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du Décret n° 65.29 du 11 Janvier 1965, modifié le 28 Novembre 1983, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Ardennes. Le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Villers-Semeuse, Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes.

Arrêté certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission
en Préfecture des Ardennes le : **30 DEC. 2025**
et de sa notification le :

Le Maire,

Jeremy DUPUY

2025-12-30 13:22:58